

Réforme de l'imposition des entreprises II : renforcer les PME et l'emploi

Le 24 février 2008, le peuple votera sur la réforme de l'imposition des entreprises adoptée par le Parlement en mars 2007. Le Conseil fédéral et les cantons soutiennent cette réforme équilibrée et axée entièrement sur les besoins des PME.

Première partie : introduction du conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz sur l'agenda des réformes fiscales

Le conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz, chef du Département fédéral des finances, présente son agenda de réformes fiscales et explique pourquoi il s'engage en faveur de la réforme de l'imposition des entreprises II qui constitue un allègement de la charge fiscale des PME.

Deuxième partie : la position des milieux économiques

Dans la deuxième partie, nous expliquons les mesures prévues par la réforme de l'imposition des PME et leurs effets positifs. Pour les entreprises, la réforme est un projet convaincant et nécessaire. Elle allège considérablement la charge fiscale de nos PME sur des points concrets et crée ainsi des impulsions durables pour la croissance et l'emploi.

24 septembre 2007

Numéro 19

dossierpolitique

Renforcer les PME dans l'intérêt de la Suisse

Hans-Rudolf Merz, conseiller fédéral

« La réforme de l'imposition des entreprises II est conçue avant tout pour les PME. La loi crée des incitations positives pour ces entreprises quant à leurs choix en matière d'investissement, élimine des entraves qui gênent leur évolution et allège leurs charges. »



Les objectifs des réformes fiscales

Mes réformes fiscales poursuivent trois objectifs clairs : je souhaite permettre à l'individu et à l'entreprise de prendre des décisions librement, sans contraintes fiscales, mettre en place un système d'imposition plus simple et plus équitable, favoriser la croissance et consolider l'emploi grâce à des réformes supportables sur le plan financier. Ma politique fiscale s'adresse en particulier à la classe moyenne. Cette orientation se justifie puisque depuis 1990, les personnes appartenant à la classe moyenne ont connu une augmentation de revenu brut moins forte que celles touchant un revenu plus faible ou plus élevé. Une des explications est qu'en Suisse les inégalités salariales sont, d'une manière générale, faibles et ne se creusent guère.

La réforme de l'imposition des entreprises II sera soumise au peuple en 2008

La réforme de l'imposition des entreprises II (réforme de l'imposition des PME), sur laquelle nous serons appelés à voter l'an prochain, se concentre exclusivement sur les petites et moyennes entreprises (PME). La loi crée des incitations positives pour ces entreprises quant à leurs choix en matière d'investissement, élimine des entraves qui gênent leur évolution et allège leurs impôts. Les plus de 300 000 PME suisses sont le moteur de notre économie. Elles représentent deux millions d'emplois et occupent les deux tiers des personnes actives.

Réforme de l'imposition des entreprises II :
des effets positifs sur la croissance et
l'emploi

La réforme de l'imposition des PME s'inscrit dans la continuité de la première réforme de l'imposition des entreprises, qui s'est intéressée particulièrement aux sociétés holding. Cette première réforme a remporté un franc succès. Aujourd'hui, nous avons davantage d'entreprises, d'emplois et de recettes fiscales qu'auparavant. Les recettes fiscales provenant des personnes morales ont enregistré une croissance plus de deux fois supérieure à celle du produit intérieur brut depuis 2001. La réforme de l'imposition des

entreprises II aura, elle aussi, des effets positifs sur la croissance et l'emploi. Elle renforce les PME et bénéficie à l'ensemble du pays.

La concurrence entre les systèmes fiscaux

Une nécessité en Suisse Les systèmes fiscaux sont en concurrence les uns par rapport aux autres. Cette rivalité pousse les politiciens et les administrations en compétition à offrir une combinaison qui soit attrayante à la fois au niveau des prestations étatiques et de la charge fiscale. La concurrence fiscale est une constante, au niveau international aussi. En effet, dans le domaine de la fiscalité, la donne peut changer très rapidement à l'échelle internationale. La compétitivité est donc indispensable pour un petit pays comme la Suisse qui doit compenser ses « handicaps » naturels pour préserver son bien-être et ses emplois.

Un système fiscal dynamique Le système fiscal est dynamique. La société, l'économie et l'État évoluent. Il en va de même de la fiscalité. Ainsi, la taxe poids lourds a remplacé les droits de passage et la gabelle s'est métamorphosée en taxe sur la valeur ajoutée. Quant à l'impôt sur le revenu, il est issu de la dîme. Pendant des milliers d'années, le taux de l'impôt se montait manifestement à 10 %, d'où le nom de dîme. D'ailleurs, c'est Abraham qui s'est acquitté pour la première fois de la « dîme de tout » envers le roi de Salem, comme il est écrit dans l'Ancien Testament. La dîme est donc un impôt à taux unique (« flat rate tax »). Aujourd'hui, certains pays ont lancé des réformes pour instaurer des systèmes que l'on peut assimiler à la dîme. La pression à réformer les systèmes fiscaux n'en est que plus forte.

Les réformes fiscales doivent être créatives et équitables Ces réformes doivent être créatives et équitables, car toute intervention remet en cause l'équilibre subtil du système fiscal. Une devise définit qu'« une politique fiscale est bonne lorsque toutes les personnes concernées sont également insatisfaites ». La réforme de l'imposition des couples mariés constitue un bon exemple d'une telle évolution. Dès le 1^{er} janvier 2008, tous les couples mariés, de Genève à Romanshorn, bénéficieront d'une déduction de 2500 francs sur l'impôt fédéral direct, alors que les couples mariés à deux revenus pourront déduire jusqu'à 12 500 francs.

Réforme de l'imposition des entreprises II : le juste milieu Pour la réforme de l'imposition des entreprises II, nous avons trouvé le juste milieu. Le projet a été élaboré en étroite collaboration avec les cantons et porte clairement la marque de ceux-ci notamment en matière d'imposition des dividendes. Déjà treize cantons ont fait de bonnes expériences grâce à des réformes semblables. Le Parlement a largement soutenu cette réforme adoptée par 123 voix contre 70 au Conseil national et par 35 voix contre 8 au Conseil des États.

La diminution des recettes est supportable La diminution attendue des recettes est supportable : pour la Confédération, elle ne se monte qu'à 56 millions de francs qui sont à mettre en rapport avec un volume de dépenses de 56 milliards de francs. Cette diminution est déjà prise en compte dans le plan financier. Pour les cantons, la diminution globale des recettes sera de l'ordre de 349 millions s'ils adoptent la même solution que la Confédération dans le domaine de la double imposition de l'entreprise et de l'actionnaire. La diminution des recettes de l'AVS au moment de l'introduction de la réforme devrait représenter un montant oscillant entre 86 et 130 millions de francs. A moyen terme, cette diminution des recettes, tout comme celle affectant la Confédération, sera largement compensée par l'impact de la réforme sur la croissance.

Sur quoi porte la réforme de l'imposition des entreprises II ?

Quels sont les enjeux si on examine la réforme dans le détail ? Cette réforme ne remet pas en cause le principe même de l'imposition des bénéfices des entreprises. Elle améliore toutefois les conditions-cadre pour les PME à de multiples égards. Trois séries de mesures sont prévues :

- La Suisse, pays à très forte imposition des bénéfices
1. La première série de mesures concerne **la double imposition des dividendes**. Pour ce qui est de l'imposition des bénéfices et des dividendes, la Suisse fait partie actuellement des pays à très forte imposition : sur les 30 pays de l'OCDE, elle se classe en effet au 28^e rang. L'atténuation de la double imposition économique est ciblée sur

- les propriétaires qui détiennent une participation d'au moins 10 % dans leur entreprise. La charge qui grève les investissements et le capital-risque est sensiblement allégée. En principe, une entreprise a le choix entre trois modes de financement : l'autofinancement, le financement par emprunt et le financement par émission de participations. Ce dernier mode est fiscalement le plus coûteux. Il n'est donc pas attrayant pour constituer du capital-risque ou du capital-actions. Les entreprises qui doivent assurer leur financement par le biais de fonds propres acquis à l'extérieur sont donc désavantagées par rapport à celles qui peuvent s'autofinancer ou obtenir des crédits. Cet état de fait freine précisément le développement des entreprises qui ont le plus besoin de capital-risque, à savoir les nouvelles entreprises. Actuellement, le fisc entrave la création d'entreprises novatrices. Cela ne stimule donc pas la croissance dont notre pays a besoin.
- Beaucoup d'argent « dort » dans les entreprises
- Aujourd'hui, la distribution de bénéfices n'est pas attrayante en raison de la double imposition économique. C'est pourquoi beaucoup d'argent « dort » dans les entreprises au lieu d'être réinjecté dans l'économie.
- Atténuation modérée de la double imposition – une diminution future de l'impôt sur les bénéfices est possible
- L'atténuation de la double imposition économique améliore la neutralité du système fiscal en matière de financement. Le fisc ne doit pas influencer sur les décisions de l'entreprise ; il doit appliquer une imposition aussi égale que possible quel que soit le mode de financement choisi.
- La nouvelle loi a suscité diverses critiques : certains ont estimé qu'au lieu d'atténuer la double imposition il serait plus sensé de baisser les taux d'imposition frappant les bénéfices. Cette critique est exagérée à mon avis. Etant donné que nous avons privilégié une mesure modérée pour l'atténuation de la double imposition, nous n'avons pas fermé la voie à une future baisse de l'imposition des bénéfices. En 2006, le taux moyen d'imposition des bénéfices appliqué en Suisse était légèrement supérieur à 21 %, contre 12,5 % en Irlande.
- Allègement des impôts sur la substance
2. Deuxièmement, les impôts qui sont prélevés sur la substance des entreprises sont allégés. Les cantons ont la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Les sociétés de capitaux sont ainsi libérées d'un impôt dépassé et dommageable. Ces suppressions sont autant d'incitations à faire du bénéfice. La réforme de l'imposition des entreprises II réduit l'étendue d'un autre impôt qui a fait son temps : le droit de timbre d'émission, qui fait l'objet d'allègements.
- Les entreprises de personnes doivent pouvoir répondre avec souplesse aux exigences du marché
3. Troisièmement, un ensemble de mesures sont prises pour que les impôts à verser par les entreprises de personnes ne soient pas prélevés au mauvais moment. Ces entreprises peuvent ainsi se conformer avec souplesse aux exigences du marché, sans en être empêchées par le fisc.
- Au cours de son existence, toute PME, qu'il s'agisse d'un atelier d'artisan, d'un garage, d'une boulangerie ou d'une pharmacie, traverse plusieurs phases : fondation, croissance et développement, consolidation, spécialisation, diversification, succession. Et c'est à ce moment précis que des dispositions fiscales s'opposent aux adaptations nécessaires. Aujourd'hui en effet, le fisc participe pratiquement aux décisions des entreprises en cas de liquidation, d'acquisition de remplacement, d'évaluation de la fortune commerciale, de transfert d'immeubles ou d'imposition des réserves latentes au moment du partage de la succession. Parfois, il arrive même que des décisions préjudiciables à l'entreprise soient prises délibérément sur la base de considérations purement fiscales, notamment lorsque le fisc réclame des impôts en l'absence de tout revenu. Il est urgent de supprimer ces incitations aux effets néfastes.

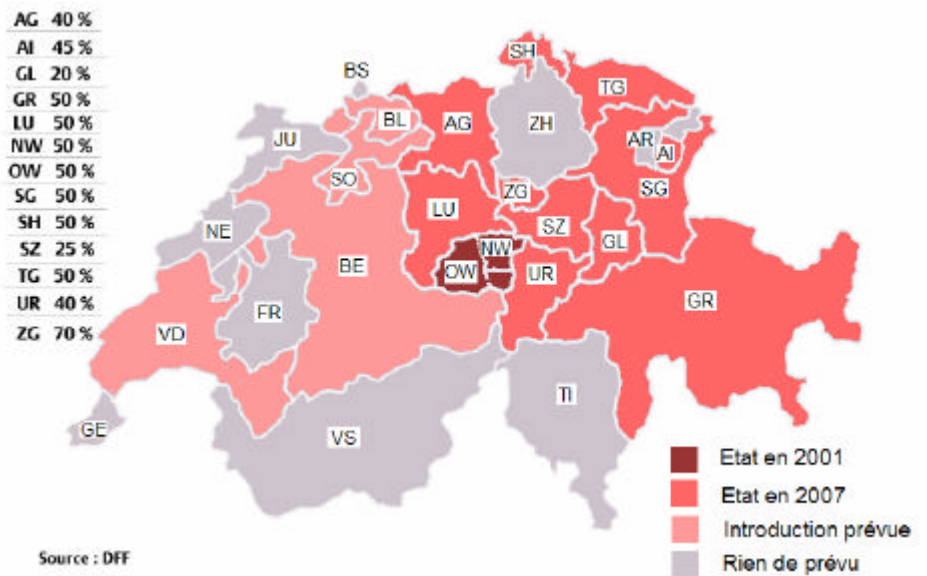
« La réforme supprime des freins à la croissance et renforce le pilier principal de notre économie nationale, à savoir nos PME, le principal employeur de Suisse. Elle bénéficie à l'ensemble du pays. »

En conclusion, avec la réforme de l'imposition des PME,

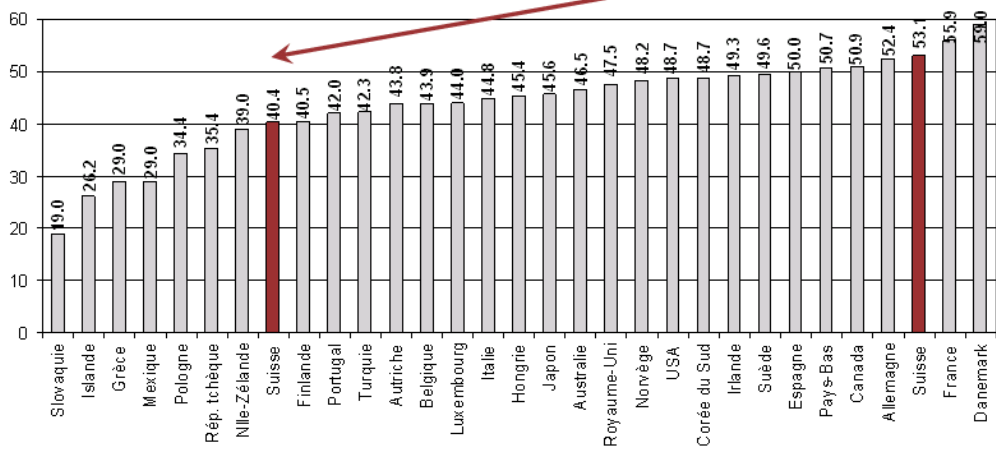
- nous créons des conditions favorables à la constitution de capital-risque en faveur des nouvelles entreprises, jeunes et innovatrices ;
- nous libérons nos PME d'entraves fiscales nuisibles ;
- nous atténuons les impôts qui s'attaquent à la substance de l'entreprise.

La réforme supprime des freins à la croissance et renforce le principal pilier de notre économie, à savoir les PME, le premier employeur de Suisse. Par conséquent, elle bénéficie à l'ensemble du pays. Après l'imposition des sociétés holding et des couples mariés, le moment est venu d'alléger l'imposition des PME et des artisans.

Imposition partielle des dividendes dans les cantons



Imposition des dividendes : comparaison internationale 2006



Source :DFF

Est représenté le taux fiscal légal sur les bénéfices distribués à un actionnaire suisse (fortune privée; participation d'au moins 10 %). En admettant un taux d'imposition cantonal de 60% aussi.

La réforme de l'imposition des entreprises II vue par les milieux économiques

Contenu de la réforme de l'imposition des PME

1. Alléger l'imposition des actionnaires : promouvoir le capital-risque

Imposition partielle des dividendes au niveau de l'impôt fédéral pour les participations qualifiées dans la fortune privée et dans la fortune commerciale

— Au niveau fédéral, la réforme atténue la double imposition économique, c'est-à-dire qu'elle supprime la double imposition non compensée du revenu du capital (dividende) au titre de l'impôt sur les bénéfices pour les sociétés de capitaux ou les sociétés coopératives et de l'impôt sur le revenu pour les actionnaires. L'atténuation intervient au niveau de l'actionnaire avec une imposition partielle des dividendes à hauteur de 50 % dans la fortune commerciale et de 60 % dans la fortune privée. L'allègement, tel qu'il est planifié aujourd'hui, bénéficie aux détenteurs de participations représentant 10 % au minimum du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative. Ainsi, cette mesure vise spécifiquement les entrepreneurs-actionnaires.

La mesure réduit la charge fiscale sur les dividendes, qui atteint un niveau record en Suisse, et allège sensiblement la fiscalité du capital-risque. Comme les fonds dont l'entreprise n'a pas besoin peuvent être remis en circulation plus aisément, la planification des successions s'en trouve facilitée. La réforme facilite également le développement de jeunes entreprises en croissance rapide.

Atténuation de la double imposition au niveau cantonal

— La possibilité d'atténuer la double imposition économique au niveau cantonal est inscrite dans la loi sur l'harmonisation fiscale. Les cantons sont libres pour ce qui concerne la mise en œuvre. Treize cantons ont déjà atténué la double imposition économique et d'autres prévoient de le faire en 2008. L'atténuation prend soit la forme d'une imposition partielle des dividendes, l'option retenue au niveau fédéral, soit celle de l'application d'un taux d'imposition des dividendes réduit.

Introduction du principe de l'apport en capital

— Dorénavant, la totalité des apports de capitaux pourra être remboursé sans conséquence fiscale. Cette mesure qui autorise une plus grande souplesse pour le financement du capital propre répond aux besoins des entreprises. Elle élimine en outre des mécanismes fiscaux contraires à la systématique.

Exemple : principe de l'apport en capital

A. Muster a repris la société Menuiserie SA qui appartenait à son père. Les machines, obsolètes, doivent être remplacées. La banque est prête à lui accorder un prêt, pour autant qu'il augmente la base de capital propre de la société. Afin d'éviter les coûts et les obstacles formels d'une augmentation de capital, M. Muster verse 200 000 francs d'agio (réserves légales).

Les investissements se révèlent payants. L'entrepreneur doit commencer par rembourser le crédit avant de se faire rembourser son investissement. Selon le droit en vigueur, M. Muster doit soumettre le montant de l'investissement à l'impôt sur le revenu au moment du remboursement. Le soutien qu'il a apporté à sa société lui coûtera 50 000 francs voire davantage alors qu'il n'a engrangé aucun revenu. Avec la réforme, M. Muster pourra récupérer la somme qu'il a mise à la disposition de sa société et utilisée comme capital propre sans qu'il y ait de conséquences fiscales.

2. Améliorations pour les sociétés de capitaux et renforcement de la place économique

Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

— L'impôt sur le capital entame la substance des entreprises et nuit à la place économique. Il n'a d'ailleurs plus la cote à l'échelle internationale. Avec la réforme, les cantons ont la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Cette mesure réduit la charge fiscale des sociétés de capitaux. Elle ne concerne que les cantons, car, au niveau fédéral, l'impôt sur le capital a déjà été aboli dans le cadre de la première réforme de l'imposition des entreprises.

Extension de la déduction pour participations

— La déduction pour participations peut être sollicitée par les sociétés de capitaux et les coopératives pour les revenus provenant de participations substantielles. Cette mesure atténue l'imposition multiple au niveau de l'entreprise. A l'avenir, il suffira de détenir une quote-part de 10 % au moins du capital (contre 20 % auparavant) ou d'avoir droit à 10 % (20 % auparavant) des bénéfices et des réserves pour bénéficier de la réduction

pour participations sur les dividendes. Ces critères seront également considérés comme satisfaits dès lors que les droits de participation atteignent une valeur commerciale d'un million de francs (contre 2 millions de francs auparavant) à la fin de l'année fiscale. Pour obtenir la réduction pour participations sur les bénéfices d'aliénation, seul le taux de participation doit être déterminant (participation de 10 % au minimum). Cette mesure accroît, pour les entreprises, l'attrait des participations en tant qu'investissement. La déduction pour participations a été introduite à l'occasion de la première réforme de l'imposition des entreprises et s'est révélée efficace dans le contexte de la concurrence internationale entre places économiques.

- Elargissement de la notion de emploi — La réforme prévoit l'assouplissement du emploi d'objets et de participations. Elle abandonne l'exigence de fonction identique pour les objets et diminue le taux requis pour les participations. Le transfert de réserves latentes en vue de l'acquisition de matériel s'en trouve facilité. Cette mesure simplifie la réorientation d'une entreprise et élimine un obstacle fiscal.

Exemple : élargissement de la notion de emploi

Transport SA est une entreprise de transport classique qui possède un parc automobile de 25 poids lourds de tailles diverses. Le transfert du transport de la route vers le rail et la RPLP obligent l'entreprise à changer d'orientation. Elle travaille davantage avec d'autres sociétés de transport et les CFF, notamment pour éviter les trajets à vide ; en outre, la société réduit son parc automobile à 17 véhicules. L'entreprise, qui ne souhaite pas licencier ses employés, choisit de les former afin de proposer aux clients, au delà du service de transport, la prise en charge de la planification logistique. Des investissements dans des meubles de bureau et du matériel informatique s'imposent. Ils sont réalisés avec le produit de la vente des huit poids lourds. Selon le droit en vigueur, le gain en capital résultant de la vente des poids lourds doit être imposé. La société voit donc diminuer les ressources disponibles pour les investissements. Avec la réforme, 100 % des gains en capital résultant de la vente des poids lourds peuvent être investis dans la nouvelle infrastructure. La réorientation pertinente d'une entreprise ne sera plus freinée par des questions fiscales.

- Allègement des droits d'émission — La réforme prévoit des allègements pour les sociétés de capitaux et les coopératives en ce qui concerne les droits d'émission. Dans le cas des sociétés de capitaux, les émissions de capital des sociétés de sauvegarde sont exonérées des droits de timbre, ce qui facilite la poursuite de l'exploitation et le maintien des emplois en cas d'assainissement. Les sociétés coopératives, quant à elles, sont mises sur un pied d'égalité avec les sociétés de capitaux pour ce qui concerne l'émission de droits de participation (franchise d'un million de francs).

Exemple : soutien apporté aux sociétés de sauvegarde

Une petite exploitation bernoise comptant 15 employés est une nouvelle fois confrontée à des dégâts causés par des intempéries. La situation économique difficile est aggravée par des pertes de production. La société accumule des pertes sans fin au point que les propriétaires ne pensent plus qu'à jeter l'éponge et à s'en remettre au juge de faillite. Cependant, deux investisseurs locaux devinent le potentiel de l'entreprise. Reprendre l'entreprise avec toutes ses dettes serait trop coûteux. Les investisseurs et plusieurs créanciers créent une société dite de sauvegarde : ils investissent 7 millions de francs, rachètent tous les actifs nécessaires pour l'exploitation et sauvent la totalité des emplois. Selon le droit en vigueur, les investisseurs doivent payer 60 000 francs d'impôts (droits d'émission). Avec la réforme, l'investissement de capitaux dans une société en vue du rachat de l'exploitation d'une entreprise surendettée est exonéré de droits d'émission.

3. Elimination d'obstacles fiscaux pour les sociétés de personnes : allègement de la charge fiscale dans les phases transitoires

- Suppression de la surimposition des bénéfices de liquidation — A l'heure actuelle, les bénéfices engrangés en cas de cessation ou de remise définitive d'une société de personnes sont très fortement imposés en raison de la progressivité de l'impôt. La réforme de l'imposition des PME corrige cette surimposition et soutient les travailleurs indépendants dans le domaine de la prévoyance vieillesse privée. Les gains de liquidation (réserves latentes réalisées) et les autres revenus seront imposés séparément. La réforme introduit aussi la possibilité de déduire les montants consacrés au rachat de parts de prévoyance professionnelle. Si la personne ne rachète pas de parts, le montant correspondant aux rachats possibles est imposé à un taux réduit équivalent à

	<p>un cinquième du taux déterminant. Le reste est soumis à un taux d'imposition partiel. Les cantons peuvent fixer librement les taux d'imposition concernés.</p>
Elargissement de la notion de emploi	<p>– Le projet prévoit l'abandon de l'exigence de fonction identique pour les immobilisations nécessaires à l'entreprise également pour les sociétés de personnes. Cette mesure facilite l'adaptation aux nouvelles exigences du marché et encourage le maintien des emplois.</p>
Appréciation des titres de la fortune commerciale	<p>– Pour l'impôt sur le revenu, les titres de la fortune commerciale seront dorénavant appréciés à la valeur déterminante plutôt qu'à la valeur vénale. Cette mesure réduit les tâches administratives et entraîne un allègement de l'impôt sur la fortune.</p>
Report de l'imposition lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée	<p>– Lorsque des immeubles sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée, il est maintenant possible de repousser l'imposition de la plus-value. Alors, seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur fiscale pour l'impôt sur le revenu (valeur comptable actualisée) est imposée au moment du transfert. Cette mesure qui abolit l'imposition de bénéfices non réalisés, courante aujourd'hui, facilite les restructurations.</p>
Report de l'imposition des réserves latentes lors de la répartition de la succession	<p>– Lors de la reprise d'une exploitation par certains héritiers, dans le cadre du partage successoral, les réserves latentes ne sont plus imposées. Les gains en capital correspondants sont imposés en cas d'aliénation ultérieure de l'exploitation ou de certains de ses éléments.</p>
Allègement fiscal de l'affermage	<p>– Avec la réforme, l'affermage d'une exploitation sera considéré comme une cessation de l'activité indépendante et aura des conséquences fiscales, quand une demande en ce sens sera déposée. Selon le droit actuel, on suppose qu'il y a cessation d'exploitation et de l'activité lucrative indépendante dès lors que la durée de mise en gérance dépasse cinq ans. Cette mesure permet davantage de flexibilité pour la poursuite de l'exploitation d'entreprises agricoles principalement.</p>

« L'imposition des revenus du capital amenuise le rendement privé des investissements ... et freine la croissance. »

Professeur Christian Keuschnigg 2004

Motion CER-N 02.3638 : « Le Conseil fédéral est invité à présenter le plus rapidement possible les propositions annoncées de réforme de l'imposition des sociétés ... Cette réforme devra notamment prévoir des mesures :

1. pour améliorer la situation des sociétés de personnes en cas de cessation de leur activité et la réglementation de la succession, en particulier pour les PME ;
2. pour diminuer substantiellement la double imposition économique des bénéfices distribués aux actionnaires ... »

Consensus politique : une réforme qui renforce les PME et allège leur charge fiscale

Les conséquences négatives de la double imposition économique sont connues depuis longtemps. Que ce soit pour faciliter l'accès au capital-risque pour les jeunes entreprises en croissance rapide, pour alléger l'imposition des entreprises familiales ou pour maintenir l'attrait fiscal de la place économique suisse, les milieux économiques et politiques se mobilisent depuis des années pour supprimer ou du moins atténuer au maximum la double imposition économique des revenus du capital (dividendes).

Lorsque, sur pression du Parlement et de l'économie, le Conseil fédéral a confié en septembre 2001 au Département fédéral des finances (DFF) le mandat d'élaborer une deuxième réforme de l'imposition des entreprises en collaboration avec les cantons, deux objectifs étaient prioritaires : l'élimination ou du moins l'atténuation nette de la double imposition économique et la suppression d'obstacles fiscaux pour les sociétés de personnes. Ces deux objectifs avaient une chose en commun, ils n'avaient pas été abordés dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises I de 1997 qui visait à améliorer l'attrait de la place économique suisse. Le fait de focaliser la deuxième réforme de l'imposition des entreprises sur les PME répondait à une volonté politique largement partagée. Ainsi, la motion Schweiger déposée en 2000 (00.3552) exigeait que l'attrait fiscal de la place économique suisse soit amélioré en particulier pour les PME – notamment via l'atténuation de la double imposition économique. De même, une motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) d'avril 2001 poursuivait un objectif cher aux PME : supprimer les injustices fiscales subies par les sociétés de personnes en cas de succession (01.3214). Le Parlement a transmis ces deux motions au Conseil fédéral, de sorte qu'elles sont contraignantes.

Un concept élaboré par le DFF en réponse à ces interventions allait beaucoup plus loin. Il prévoyait notamment l'introduction d'un impôt sur les gains de participation, bien que le peuple et les cantons aient précédemment rejeté un tel impôt quand ils ont balayé l'initiative populaire « pour un impôt sur les gains en capital » (décembre 2001). Les milieux intéressés mais aussi les milieux politiques ont réclamé une réforme de la fiscalité des entreprises poursuivant les deux buts principaux à savoir atténuer la double imposition

Initiative parlementaire PDC 02.469 : « Il importe de réformer sans tarder l'imposition des sociétés ... »

1. Diminution de moitié de la double imposition du capital-risque ...
2. Egalité de traitement entre le capital social et l'agio ...
3. Allègement de l'imposition des héritiers des propriétaires d'entreprises dans le cas des raisons individuelles et des sociétés de personnes ...
4. Augmentation de la réduction pour participations ... »

économique et alléger la charge fiscale des sociétés de personnes (cf. extraits d'interventions parlementaires en marge).

En décembre 2003, le Conseil fédéral a présenté un projet de consultation plus abouti. Ce projet qui contenait de nombreuses propositions d'allègement pour les sociétés de personnes était ciblé à souhait, mais allait au delà de l'aspect central de l'atténuation de la double imposition économique en ce qui concerne l'imposition des participations. Dans la réponse à la procédure de consultation, l'impôt sur les gains de participation a une fois de plus échoué à rallier une majorité de voix.

A la suite de la procédure de consultation, les cantons ont présenté leur propre concept pour une réforme de l'imposition des entreprises II (novembre 2004). Conformément aux informations dévoilées à la Conférence des directeurs cantonaux des finances, cette réforme devait contenir les éléments suivants :

- l'atténuation de la double imposition économique au moyen de l'imposition partielle des dividendes pour les participations qualifiées de 10 % au moins, sachant qu'on peut imposer ce système aux cantons mais pas l'ampleur de la diminution, en raison de leur souveraineté en matière de barèmes ;
- l'introduction de la possibilité, au niveau cantonal, d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ;
- la suppression ou la diminution des droits d'émission sur le capital propre et le capital emprunté ;
- la mise en œuvre, pour les sociétés de capitaux et les entreprises de personnes, des mesures non contestées dans la procédure de consultation du Conseil fédéral.

Les revendications des cantons et les principaux résultats de la consultation – oui clair aux allègements fiscaux en faveur des sociétés de personnes, pas de mesure allant au delà de l'atténuation de la double imposition économique en ce qui concerne l'imposition des participations – définissaient, pour l'essentiel, les contours de la réforme de l'imposition des entreprises II. Le projet que le Conseil fédéral a ensuite transmis au Parlement (juin 2005) s'inscrivait dans cette ligne. Au cours des délibérations parlementaires, certains aspects ont été affinés, mais excepté la décision de traiter séparément les questions de la liquidation partielle indirecte et du commerce quasi-professionnel de titres, le projet n'a plus subi de changements majeurs. La réforme de l'imposition des entreprises II adoptée par le Parlement en mars 2007 correspond au final aux exigences formulées au début du processus de réforme : une réforme visant avant tout à alléger la charge fiscale des PME et à les renforcer.

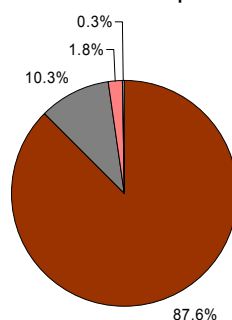
L'économie suisse, dominée par les PME

La Suisse est un pays de PME. Sur près de 300 000 entreprises au total, 99,7 % sont des petites et moyennes entreprises totalisant moins de 250 employés. Plus de 87,6 % d'entre elles sont des microentreprises avec moins de 10 employés. Les PME suisses emploient plus de 2 millions de personnes, soit les deux tiers des personnes actives. Elles jouent également un rôle important dans le domaine de la formation professionnelle puisqu'elles forment plus de 80 % des apprentis.

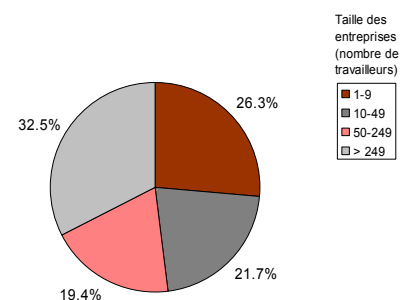
Les entreprises de taille moyenne qui emploient jusqu'à 250 personnes représentent 20 % environ des emplois. Elles sont particulièrement affectées par la double imposition économique qui les pénalise sur le plan fiscal.

Les PME en Suisse

Nombre total d'entreprises : 298'720



Nombre total de travailleurs : 3'186'000



Successions bloquées : il faut y remédier

A l'heure actuelle, quantité d'entraves fiscales bloquent les successions d'entreprises. Près de 20 000 emplois et places d'apprentissage disparaissent chaque année sans qu'on s'en aperçoive, par la faute de procédures de succession bloquées ou qui échouent. D'après l'étude « Nachfolger gesucht! » sur les PME de l'Université de Saint-Gall, quelque 60 000 entreprises, représentant 450 000 emplois environ, seront confrontées à une succession dans les cinq ans. Près de 9200 d'entre elles, représentant 73 000 emplois environ, mettront la clé sous la porte. Une des causes du problème est le traitement fiscal peu avantageux des entreprises en phase transitoire. De nombreux obstacles fiscaux compliquent précisément l'étape délicate du passage du témoin à la génération suivante. Ces écueils entravent les transferts d'entreprises et menacent la pérennité des entreprises. Ce sont ces questions que réglera la réforme de l'imposition des PME. Elle atténue durablement le problème des successions, en allégeant la charge fiscale des PME principalement dans les phases transitoires.

L'imposition partielle des dividendes est efficace

L'imposition partielle des dividendes au niveau cantonal est efficace. Comme le montre une étude de l'institut de recherche économique BAK Basel Economics réalisée en collaboration avec le Zentrum für Europäische Wirtschaftsforschung (ZEW) à Mannheim, publiée en juillet 2007, l'introduction de l'imposition partielle dans plusieurs cantons a considérablement amélioré les possibilités de financement par émission de participations. Cette mesure réduit nettement le coût du capital pour les entreprises qui se financent par l'émission d'actions cédées aux actionnaires détenant une participation qualifiée. Elle bénéficiera avant tout aux jeunes entreprises et PME qui ont particulièrement besoin de fonds propres. Comme les impôts liés à ce processus diminuent, le financement par émission de participations, *soit le recours au capital-risque*, devient plus avantageux. Ce mode de financement est devenu moins onéreux dans les cantons d'Obwald, de Zoug, de Nidwald, de Saint-Gall, de Lucerne et de Schwyz. Tous ces cantons connaissent une imposition partielle des dividendes pour les participations qualifiées. Par contre, aucun changement n'a été observé dans les cantons ne connaissant pas l'imposition partielle (Zurich, Berne, Genève, Bâle-Ville, etc.) : les coûts du capital-risque pour les investisseurs (c'est-à-dire les coûts du capital au niveau de l'actionnaire lors de l'émission d'actions) sont restés élevés.

Source : BAK Taxation Index: Update 2007, BAK Basel Economics, 11 juillet 2007

Une réforme générale et focalisée : suppression d'obstacles, promotion de la croissance

Conçue dès le départ comme un train de mesures, la réforme de l'imposition des PME satisfait un grand nombre de revendications. La réforme aborde toute une série de thématiques, mais elle est aussi clairement focalisée sur les PME. Elle élimine des obstacles fiscaux et des tracasseries subis par les sociétés de personnes et améliore l'attrait fiscal de la place économique suisse pour les sociétés de capitaux. L'atténuation de la double imposition économique soulage les entreprises familiales. Les jeunes entreprises nécessitant du capital bénéficieront de la mesure tout comme les sociétés bien implantées devant planifier une succession. La réglementation de la liquidation partielle indirecte a déjà simplifié les successions, mais seule la réforme de l'imposition des PME et l'atténuation de la double imposition économique permettront de combattre également au niveau fédéral la difficulté de transmettre à un successeur des entreprises « lourdes » du point de vue fiscal, un problème fréquent. La forte imposition des revenus du capital en Suisse influe considérablement sur les décisions des entreprises et pèse sur l'économie et la croissance. La réforme de l'imposition des PME non seulement allège l'imposition du capital, mais élimine également des distorsions et des obstacles inhérents au système fiscal. Ce faisant, la réforme encourage la croissance et contribue à maintenir et à créer des emplois.

A la fois générale et focalisée, la réforme de la fiscalité des PME introduit des allègements concrets nets pour la majorité des 300 000 PME suisses, y compris des entreprises agricoles. La focalisation de la réforme garantit qu'elle soit supportable sur le plan financier. Le poids financier supporté par la Confédération et les cantons – ces derniers sont en grande partie libres pour la mise en œuvre de la réforme – ne les prive pas de toute marge de manœuvre pour d'autres réformes (fiscales) actuellement en cours d'élaboration, encore au stade de la planification ou en discussion. Aussi modérée soit-elle, la réforme contribue à éliminer des défauts majeurs du système fiscal qui subsistent depuis longtemps. A l'heure actuelle, il n'existe pas de solution de rechange à la réforme de l'imposition des PME. Son orientation claire ainsi que sa concentration sur des questions préoccupant les PME font de la réforme de l'imposition des entreprises II un projet convaincant et nécessaire.

La concurrence internationale n'épargne pas les petites et moyennes entreprises suisses et requiert un usage aussi efficace que possible des ressources financières. L'imposition des revenus du capital, qui atteint presque un niveau record dans notre pays, à laquelle s'ajoute encore l'impôt sur le capital, pénalise fortement les PME et la place économique suisses. C'est aussi en raison de l'évolution internationale que la réforme de l'imposition des PME traite ces questions. En atténuant la double imposition économique et en imputant l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, la réforme envoie un signal qui produira des effets également au delà des frontières du pays.

Cinq arguments en faveur de la réforme de l'imposition des PME

- Une réforme pour les PME — La réforme de l'imposition des entreprises II est une réforme fiscale en faveur des petites et moyennes entreprises suisses. C'est une réforme de l'imposition des PME. Ces dernières ont besoin de ces allègements fiscaux et administratifs.
- Soutenir les entreprises dans les phases difficiles — A l'heure actuelle, quantité d'entraves fiscales bloquent les successions d'entreprises. La réforme de l'imposition des PME allège la charge fiscale des PME en particulier pendant les phases de transition délicates.
- Un programme d'impulsion pour la croissance et l'emploi — La réforme de l'imposition des entreprises I de 1997 a été couronnée de succès : la Suisse a marqué des points par rapport à la concurrence internationale. De nombreuses entreprises ont été créées ou se sont installées en Suisse. Des emplois ont été créés. La réforme de l'imposition des PME poursuit sur cette voie : en particulier grâce à l'atténuation de la double imposition économique, elle constitue un nouveau programme d'impulsions pour une croissance durable des PME, qui sont le moteur de l'économie suisse.
- Supprimer des inégalités fiscales — La réforme de l'imposition des PME atténue les différences de traitement fiscal et élimine des distorsions inopportunes ainsi que des obstacles fiscaux qui pénalisent nos entreprises et l'économie en général.
- Les cantons soutiennent la réforme de l'imposition des PME — La réforme de l'imposition des PME préserve l'autonomie fiscale des cantons. Aussi les cantons soutiennent-ils la réforme en bloc. Les directeurs cantonaux des finances la saluent.

Pour toute question :
frank.marty@economiesuisse.ch
catherine.lance@economiesuisse.ch

MESURES		AVANTAGES POUR LES PME
« ENTREPRENEURS » (Actionnaires de sociétés de capitaux)	1. Imposition partielle des dividendes au niveau de l' impôt fédéral direct pour les participations qualifiées dans la fortune privée (60 %) et dans la fortune commerciale (50 %)	<ul style="list-style-type: none"> — réduit la charge fiscale sur les dividendes — allège sensiblement la fiscalité du capital-risque — réduit les coûts du capital propre par rapport aux capitaux d'emprunt — facilite le développement de jeunes entreprises en croissance rapide grâce au traitement plus favorable du capital propre — facilite la planification, car les fonds excédentaires de l'entreprise peuvent être retirés plus aisément (plus obligé de théauriser) — mêmes avantages qu'au point 1 — 13 cantons connaissent déjà l'imposition partielle et 5 prévoient son introduction en 2008 ; cette mesure est aussi en discussion dans d'autres cantons.
	2. Imposition partielle des dividendes dans les cantons ; taux d'impôt ouvert, à déterminer par les cantons	<ul style="list-style-type: none"> — donne plus de souplesse pour la formation de capital propre — permet le retour aux actionnaires du capital propre supplémentaire versé sans être taxé
	3. Introduction du principe de l'apport en capital	<ul style="list-style-type: none"> — réduit la charge fiscale grevant les bénéfices — réduit l'impact d'une imposition en l'absence de bénéfices (« impôt sur la substance »)
	4. Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l' impôt sur le capital (impôt cantonal)	<ul style="list-style-type: none"> — supprime l'imposition multiple au niveau de l'entreprise
	5. Assouplissement des conditions pour la déduction de participations (10 % au lieu de 20 % ; 1 mio.fr. au lieu de 2 mio.fr.)	<ul style="list-style-type: none"> — permet la réorientation de l'exploitation — élargit l'exonération du transfert de réserves latentes
	6. Extension du emploi (abandon de l'exigence de fonction identique pour les objets ; abaissement du taux requis pour le rempli dans les participations)	<ul style="list-style-type: none"> — diminue le travail administratif lors d'assainissements — réduit le coût d'acquisition du capital propre pour les coopératives
	7. Allègement des droits d'émission (exemption de la taxe pour les sociétés de sauvegarde ; relèvement à 1 mio.fr. du montant exonéré pour les coopératives)	<ul style="list-style-type: none"> — soutient les indépendants dans la prévoyance vieillesse privée — crée des incitations fiscales pour les entrepreneurs dont l'action s'inscrit dans la durée
« SOCIETES DE PERSONNES »	8. Diminution de la charge fiscale sur les bénéfices de liquidation	<ul style="list-style-type: none"> — permet la réorientation de l'entreprise — étend le dégrèvement lors du transfert des réserves latentes
	9. Extension du emploi (abandon de l'exigence de fonction identique pour les immobilisations nécessaires à l'entreprise)	<ul style="list-style-type: none"> — allège l'impôt sur la fortune — facilite la déclaration d'impôt
	10. Appréciation des titres de la fortune commerciale aux valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu plutôt qu'à la valeur vénale	<ul style="list-style-type: none"> — facilite la restructuration par l'abandon de l'imposition des bénéfices en l'absence de rentrées d'argent fortune privée
	11. Report de l'imposition lors du transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée	<ul style="list-style-type: none"> — favorise la poursuite de l'exploitation par certains héritiers
	12. Imposition différée des réserves latentes sur la fortune mobilière et immobilière lors de partage successoral	<ul style="list-style-type: none"> — donne plus de souplesse pour la poursuite des exploitations agricoles
	13. Allègement fiscal en cas d' affermage (on considère qu'il y a cessation de l'activité indépendante seulement quand la personne fait une demande dans ce sens)	